District de Maine et Loire de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N° 15 – SAISON 2019/2020

(Validation par mail)

Réunion du :	**27/01/2020**
Président :	M. TESSIER Yannick
Présent(s) :	M. CHARBONNIER Jacques, M. DEVID Serge, M. QUIGNON Jacques, M. SALMON Eric, M. PAUVERT Frédéric
Excusé(s) :	M. BAILLOUX Patrice, M. PHILIPPEAU Dominique

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. BAILLOUX Patrice, membre du club de BEAUFORT EN VALLEE US (502249) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) et du GJ DU VIHIERSOIS (553569), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. DEVID Serge, membre du club de ST BARTHELEMY FOOT (520643) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. QUIGNON Jacques, membre du club de MURS ERIGNE ASI (511715) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Droit d'évocation

Contrôle des feuilles de matchs : joueur(s)/dirigeant(s) suspendu(s)

Un courrier de demande d'explication a été adressée au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La Commission,

Prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) concerné(s) :

- **St Florent Boutouch 1 / Bourgneuf Ste Christ 1**
  Match n° 21585322
  Seniors – D3 Groupe B du 19/01/2020

La commission,

Prend connaissance des explications demandées au club de St Florent Boutouch,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que *« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* »

Considérant que le joueur **GRASSET Simon**, licence n° 2543925754, du club de St Florent Boutouch était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 18/12/2019 (date d'effet le 23/12/2019).

En conséquence, décide :

- **<u>Match perdu par pénalité</u> sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 de St Florent Boutouch pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Bourgneuf Ste Christ** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)

- De mettre l'**<u>amende du droit d'évocation de 100 €</u>** à la charge du club de **St Florent Boutouch**

La commission transmet pour suite à donner à la CD Discipline.

- **Cantenay Epinard Us 3 / Le Plessis Grammoire 2**
  Match n° 21954885
  Seniors – D5 Groupe D du 19/01/2020

La commission,

Prend connaissance des explications demandées au club de Cantenay Epinard Us,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un

joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que *« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

Considérant que le joueur **MEUNIER Alex**, licence n° 470620069, du club de Cantenay Epinard Us était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 18/12/2019 (date d'effet le 16/12/2019).

En conséquence, décide :

- **<u>Match perdu par pénalité</u> sur le score de 3 à 0 à l'équipe 3 de Cantenay Epinard Us pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 du Plessis Grammoire** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)

- De mettre l'**<u>amende du droit d'évocation de 100 €</u>** à la charge du club de **Cantenay Epinard Us**

La commission transmet pour suite à donner à la CD Discipline.

2. Réserve(s)

➲ **Le Lion d'Angers CS / Longuenée en Anjou FC**
Match n° 21585057
Seniors – D1 Groupe D du 19.01.2020

Réserve d'avant-match de l'équipe de Longuenée en Anjou FC **:** *« Je soussigné(e) GROSBOIS ROMAIN licence n° 430703677 Capitaine du club F. C. LONGUENEE EN ANJOU formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BUSSON ELOUANN, du club C.S. LION D'ANGERS, pour le motif suivant: le joueur/les joueurs BUSSON ELOUANN est/sont en état de suspension au jour de la présente rencontre. »*

La commission,

Prend connaissance des différents documents transmis au dossier,

Juge la réserve recevable en la forme.

Considérant les explications fournies par le club du Lion d'Angers Cs.

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, M. CHARLEUX David.

Il s'avère que, les dirigeants du Lion d'Angers Cs, après vérification de la suspension de leur joueur BUSSON Elouan, ont bien demandé à l'arbitre de retirer leur joueur de la feuille de match avant le début de la rencontre et que l'arbitre a estimé qu'il ne pouvait plus

intervenir sur la FMI après la validation d'avant-match.

Considérant que le joueur BUSSON Elouan n'a pas participé à cette rencontre comme le note l'arbitre de la rencontre dans son rapport et dans les observations d'après-match : *« Mr Busson elouann 2543934214 n'a pas participé à la rencontre ».*

Considérant que l'arbitre de la rencontre n'a pas tout mis en œuvre pour permettre à l'équipe du Lion d'Angers Cs de rectifier leur composition d'équipe sur la feuille de match par méconnaissance du processus de modification.

Considérant que le joueur BUSSON Elouan n'a pas participé à cette rencontre.

Par conséquent, décide :

De confirmer le résultat acquis sur le terrain.

La commission décide de ne pas mettre de frais de constitution de dossier, à savoir 50 €, à la charge du club de Longuenée en Anjou FC.

3. Dossier(s) transmis par la CD Discipline

➲ **Angers Mayotte CS / St Georges sur Loire US 2**
Match n° 21586471
Seniors – D4 Groupe E du 06/10/2019

Match arrêté à la 87ème minute

La commission,

Prend connaissance des différents documents transmis au dossier,

L'équipe de St Georges sur Loire US 2 ayant quitté le terrain à la 87ème minute, la commission décide :

- **Match perdu par forfait sur le score de 3 à 0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'Angers Mayotte CS (Article 26.6 des Règlements des championnats de la LFPL)

- **Amende de 50 €** (droit d'engagements)

Prochaine(s) réunion(s) :

- *Jeudi 13 Février 2020*
- *Jeudi 5 mars 2020 (tirage en public)*

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER